Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 056-215601394-20260115-15012026E-DE

**MAIRIE DE MONTERTELOT**
**(Morbihan)**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six et le quinze du mois de janvier à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MONTERTELOT, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Salle du Conseil, sous la présidence de Madame Nellie JOLIVET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 janvier 2026

11 conseillers en exercice
Présents : 10 Votants : 11

**10 conseillers étaient présents** : Nellie JOLIVET, Philippe RICAUD, Laure BERTHY, Sophie CARO, Loïc LE PEN, Jean-Pierre GENÉE, Sophie MAINGUY, Éric PELLAN, Anne DAVALO, Hervé BOUSSO

**1 conseiller était absent** : Sébastien GICQUEL, excusé, a donné procuration à Éric PELLAN

**A été désignée secrétaire de séance** : Éric PELLAN

## OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivité locales et établissements publics,

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent bénéficier du

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.*

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 056-215601394-20260115-15012026E-DE

remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation et se déplace pour l'exécution de son service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Suite à la parution du décret n°2019-139 du 26 février 2019 entré en vigueur le 1er mars 2019, il est nécessaire de prendre une délibération afin de mettre à jour notamment les nouveaux montants de remboursement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** que les personnels territoriaux qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

  Sont donc concernés :
  - Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
  - Les agents contractuels,
  - Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, …).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les agents concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- La mission s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- L'intérim concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

- Le stage est relatif à un agent qui suit une action de formation initiale ou à celui qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration en vue de la formation professionnelle des personnels.

  L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.*

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 056-215601394-20260115-15012026E-DE

préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, …) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

- La collaboration aux commissions inclut des organes tels que : les Conseils municipaux, les commissions d'appels d'offres, les commissions administratives paritaires, les comités techniques, les comités d'hygiène et de sécurité, les conseils de discipline.

- La présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel : les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile (une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel).

- **AUTORISE** les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie. Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'absence d'un véhicule de service. Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

  - Si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;

  - Ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun, soit par l'obligation de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;

Dans ce cas, l'indemnisation est effectuée sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit :

| Puissance fiscale du véhicule | Jusqu'à 2 000 km | De 2 001 à 10 000 km | Au-delà de 10 000 km |
|---|---|---|---|
| **5 CV et moins** | 0.32 € | 0.40 € | 0.23 € |
| **6 et 7 CV** | 0.41 € | 0.51 € | 0.30 € |
| **8 CV et plus** | 0.45 € | 0.55 € | 0.32 € |

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1er janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.*

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 056-215601394-20260115-15012026E-DE

**MAIRIE DE MONTERTELOT**
**(Morbihan)**

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

En principe, l'agent peut prétendre à la prise en charge des frais engagés à compter de sa résidence administrative. A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l'élu et plus économique pour lui et la collectivité.
Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication ou notification.

*11 voix POUR* *0 voix CONTRE* *0 abstention*

*Pour extrait certifié conforme,*
*Le Maire,*

MAIRIE 56 MONTERTELOT

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.*

01 094126 12